

Vacances.

seconde catégorie expirera au bout de deux ans ; le terme de la troisième catégorie expirera au bout de trois ans ; et le terme de la quatrième catégorie expirera au bout de quatre ans. Après la première élection, quatre syndics seront élus annuellement pour un terme de quatre ans ; et toutes les vacances dans le bureau des syndics occasionnées par décès, 5
résignation ou par le fait d'avoir quitté le district de Montréal, sera remplie par un choix qui sera fait par le dit bureau de syndics, à la pluralité des voix. Les syndics dont le terme d'office est expiré demeureront en charge jusqu'à ce 10
que d'autres aient été élus à leur place, et les syndics sortant de charge seront éligibles comme nouveaux syndics.

Commissaires pour organiser la compagnie.

5. L'Hon. Sir Francis Hincks, Théodore Hart, Henry Judah, Andrew Allan et Hector McKenzie, tous de la cité de Montréal, sont nommés commissaires pour l'organisation de 15
la compagnie. Ils devront, dans une période de deux ans après la passation du présent acte, ouvrir des livres pour recevoir des demandes d'assurances qui seront opérées par la dite compagnie, et aussitôt que des demandes au montant de cinq cent mille piastres auront été reçues, donner avis aux 20
personnes qui auront fait ces demandes, d'une assemblée pour élire seize syndics et trois scrutateurs pour l'élection suivante. Chaque personne ayant ainsi fait demande d'assurance aura droit de voter à la dite élection et sera éligible comme syndic ou comme scrutateur. 25

Première élection de syndics.
Votes.
Les assurés seront membres.

Votes.

6. Toute personne et toute société ayant pris une police dans le cours de l'année précédente, et toute personne et société porteur d'un certificat de la compagnie non-annulé par le paiement de pertes, sera membre de la dite corporation et aura droit de voter à toutes les élections et sera éligible 30
comme syndic et scrutateur. Les membres, individuellement, voteront en personne ou par procureur ; et les sociétés seront représentées et voteront par l'intermédiaire d'un de leurs membres ou du procureur de la société. Toute personne ou société qui deviendra membre de la dite corporation 35
en y effectuant une assurance devra, en effectuant cette assurance, et avant de recevoir sa police, payer les taux qui seront fixés et déterminés par les syndics, et aucune prime ainsi payée ne sera jamais retirée à la dite compagnie, mais sera sujette à toutes les pertes et dépenses encourues par la 40
dite compagnie, pendant la durée de sa charte.

Les assurés paieront, en s'assurant, des primes qui ne seront pas retirés.

Elections après la première élection.
Avis.

7. Après la première élection, des élections annuelles seront faites pour l'élection de quatre syndics et de trois scrutateurs qui devront faire l'élection suivante. Avis de l'époque et du lieu où chaque élection sera faite sera donné 45
pendant deux semaines avant cette élection, dans deux journaux publiés dans la cité de Montréal, l'un en langue anglaise, l'autre en langue française.

Constatation des profits annuels nets.

8. Les officiers de la dite compagnie, dans la période d'un mois après l'expiration d'une année à partir du jour où ils 50
auront émis leur première police, et durant le premier mois de chaque année subséquente, feront faire une évaluation, aussi exacte que possible, des profits de la dite compagnie